CADRAN SEGALI

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable
au capital d'origine de 8 600 euros
Siège social : Espace Raymond Lacombe – 12160 BARAQUEVILLE

RCS RODEZ

STATUTS

CG	SMD	JCC	CJ	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B	BA	HT	CD	SC	BR	N.V	AA	JM/B
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	A/	P.A	P.S		

Les Soussignés :

1. **Monsieur Alain BORIES,**
Né le 4 septembre 1952 à MOYRAZES (12)
Demeurant à BARAQUEVILLE (12160) – Les Hems,
De nationalité française,
Marié.

2. **Madame Christiane GOMBERT née PONS,**
Née le 27 mars 1952 à RODEZ (12)
Demeurant à QUINS (12800) – Truels,
De nationalité française,
Mariée.

3. **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA COTE VIEILLE**
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 94 380 euros,
Dont le siège social est à CAMJAC (12800) – Le Bosc,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 434 966 511,
Représenté par son gérant, Monsieur Christophe ASSIE, dûment habilité aux présentes.

4. **Monsieur Didier CUQ,**
Né le 19 mars 1956 à MOULARES (81),
Demeurant à MOULARES (81190) - Frayssinet,
De nationalité française,
Marié.

5. **Monsieur Philippe BESSET,**
Né le 30 septembre 1961 à CARMAUX (81),
Demeurant à CAMJAC (12800) – La Réginie,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

6. **Monsieur Didier CRAYSSAC**
Né le 22 avril 1960 à RODEZ (12),
Demeurant à CASTANET (12240) – Les Fourques,
De nationalité française,
Marié.

CG	SMD	JCC	LS	CP	LC	AG	CP	RL	JF	H-S	EL
SL	VB	D.P	A-B	BA	HT	CD	SC	BP	NV	AA	MMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	P.A	P S		

7. **Monsieur Jean-Marc DANGLES**
Né le 2 juin 1966 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),
Demeurant à CASTANET (12240) - Lalo,
De nationalité française,
Marié.

8. **Monsieur Marc REY**
Né le 7 juin 1967 à RODEZ (12),
Demeurant à CAMJAC (12800) - Maury,
De nationalité française,
Marié.

9. **Monsieur Johan LAVEGNE,**
Né le 3 décembre 1987 à RODEZ (12)
Demeurant à CALMONT (12450) – La Franqueze,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

10. **Madame Jeanine RIGAL née SOUYRIS,**
Née le 20 avril 1958 à RODEZ (12)
Demeurant à CASTANET (12240) – Lacam de Lardeyrolles,
De nationalité française,
Mariée.

11. **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PIERRE DEVALS**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 651 495 euros,
Dont le siège social est à GRAMOND (12160) - Cabanes,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 411 709 025,
Représentée par son gérant, Monsieur Pierre DEVALS, dûment habilité aux présentes.

12. **GAEC DU FIEU,**
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 35 500 euros,
Dont le siège social est à BARAQUEVILLE (12160) – Le Fieu,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 501 701 304,
Représenté par son gérant, Monsieur Nicolas VERNHES, dûment habilité aux présentes.

CG	SMD	JCC	LS	CP	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	PMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	P.A	P S	[redacted]	

13. **GRIMAL ALAIN,**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros,
Dont le siège social est à TANUS (81190) - Flavin,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 809 789 894
Représentée par son gérant, Monsieur Alain GRIMAL, dûment habilité aux présentes.

14. **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée SERIEYS,**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 95 700 euros,
Dont le siège social est à BARAQUEVILLE (12160) – Vors,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 478 758 709,
Représentée par son gérant, Madame Hélène SERIEYS dûment habilitée aux présentes.

15. **EARL CAYRON,**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 117 385,74 euros,
Dont le siège social est à LA PRIMAUBE (12450) Segonzac Calmont,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 387 886 922,
Représentée par son gérant, Monsieur Xavier CAYRON, dûment habilité aux présentes.

16. **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DU ROCHER,**
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 173 100 euros,
Dont le siège social est à LANUEJOULS (12350) – La Bourthoumarie Previnquieres
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 445 241 771,
Représenté par son gérant, Monsieur Jérôme FALIPOU, dûment habilité aux présentes.

17. **Monsieur Valentin BARBANCE**
Né le 25 septembre 1993 à RODEZ (12)
Demeurant à PREVINQUIERES (12350) - Bedène,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

18. **Monsieur Vincent ALBOUY,**
Né le 7 avril 1967 à RODEZ (12)
Demeurant à SAINTE JULIETTE SUR VIAUR (12120) – Landresque,
De nationalité française,
Marié.

CG	JMD	JCC	LT	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	D.R	A.B	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	JMB
RJ	CV	CX	DC	RM	BP	AC	AV	P.A	P S		

19. **La Société PARMAUBRAC,**
Société par actions simplifiée au capital de 770 000 euros,
Dont le siège social est à PRINSUEJOLS - MALBOUZON (48270) (Malbouzon),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MENDE sous le numéro 525 143 194,
Représentée par Monsieur Hervé TORTISSIER, dûment habilité aux présentes en vertu d'un pouvoir conféré par la société.

20. **EARL LACROIX**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 130 112 euros,
Dont le siège social est à MONTAURIOL (81190) - La Mazenquie,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 389 386 517,
Représentée par son gérant, Monsieur Remy LACROIX, dûment habilité aux présentes.

21. **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN ELEVAGE LAURIOL,**
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 160 000 euros,
Dont le siège social est à QUINS (12800) – Le Mazet,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 489 463 372,
Représenté par son gérant, Monsieur Etienne LAURIOL, dûment habilité aux présentes.

22. **GAEC CLOUSCARD,**
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 240 160 euros,
Dont le siège social est à CAHUZAC SUR VERE (81140) – Les Taillades,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 398 077 172,
Représentée par son gérant, Madame Valérie CLOUSCARD, dûment habilitée aux présentes.

23. **Monsieur Laurent CALMELS**
Né le 9 juillet 1967 à RODEZ (12)
Demeurant à SAINTE JULIETTE/VIAUR (12120) Canitrot Le Piboul
De nationalité française,
Marié.

24. **EARL DE RAYSSAC**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 79 000 euros,
Dont le siège social est à MOYRAZES (12160) - Rayssac,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 511 118 952
Représentée par son gérant, Monsieur Pierre ALBOUY, dûment habilité aux présentes.

CG	GMO	JCC	LT	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DE	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JM/B
RJ	CV	CX	PC	RM	BP	AC	A/	P.A	PS		

25. **ANDRE AT NEGOCE**
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social est à CRESPIN (12800) - Lieudit Calvin,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 819 172 933
Représentée par son gérant, Monsieur André AT, dûment habilité aux présentes.

26. **Monsieur Sylvain LUTRAN**
Né le 19 avril 1992 à RODEZ (12)
Demeurant à BARAQUEVILE (12160) - Les Tavernes,
De nationalité française,
Célibataire n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité.

27. **GAEC DU VAL DES SOULIES**
Groupement agricole d'exploitation en commun, au capital de 91 780 euros,
Dont le siège social est à CASTANET (12240) – Fayet Bas,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 430 408 146
Représenté par son gérant, Monsieur Cédric SOULIE, dûment habilité aux présentes.

28. **EURL LE BOUSQUET,**
Société à responsabilité limitée au capital de 27 450 euros,
Dont le siège social est à CASSAGNES BEGONHES (12120) – Chemin de Laries,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 379 180 128,
Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie BOUSQUET, dûment habilité aux présentes.

29. **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE GUISOUNENQ,**
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 24 000 euros,
Dont le siège social est à SAINTE JULIETTE SUR VIAUR (12120) Guisounenq Calmont,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 403 145 121
Représentée par son gérant, Monsieur Didier CLEMENS dûment habilité aux présentes.

CG	SMD	JCC	LT	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	AB	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	JHB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	P.A	P.S		

30. **CAZALS NEGOCE,**
Société à responsabilitée limitée au capital de 7 623 euros,
Dont le siège social est à CASSAGNES BEGONHES (12120) – Moncan Auriac Lagast
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 423 570 241
Représentée par Monsieur Jean-Charles CAZALS, dûment habilité aux présentes en vertu d'un pouvoir conféré par la société.

31. **Monsieur Philippe SAVY**
Né le 1er septembre 1962 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Demeurant à SAUVETERRE DE ROUERGUE (12800) – Rebintin.
De nationalité française,
Divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative à capital variable à forme de société par actions simplifiée

TITRE 1ER
CREATION

Article 1er

FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative à capital variable, à forme de société par actions simplifiée, qui sera notamment régie par les dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce, par les dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, concernant les sociétés à capital variable, par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce, concernant les sociétés par actions simplifiées, par la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, et par les présents statuts.

CG	SMD	JCC	CT	CD	LC	AGI	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BP	N.V	AA	SM/B
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	P.A	PS		

Article 2

OBJET – REGLE DE L'EXCLUSIVISME

I – OBJET

La société a pour objet :

- A titre principal, l'organisation et la gestion d'un marché au cadran dans le but d'optimiser les conditions de ventes de tous produits provenant d'exploitations agricoles et faciliter le paiement des transactions sur ce marché.

- A titre accessoire, la Société coopérative peut mettre à disposition à titre onéreux ses installations pour des ventes sur décision du conseil d'administration.

Aux effets ci-dessus, la Société coopérative effectuera toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, en vue de la réalisation de l'objet social. Notamment, elle pourra adhérer à toute union de coopératives, ou union d'économie sociale, et le cas échéant participera à sa constitution. Elle pourra également devenir membre de tout collège acheteur adhérent à une association d'éleveurs.

Pourront ainsi avoir la qualité d'associé coopérateur tous les opérateurs économiques participant à la production, à la vente ou à la transformation des produits agricoles concernés (producteurs, éleveurs, négociants), et plus généralement tous les membres de la filière.

Etant donné l'objet particulier de la Société coopérative, toute personne physique ou morale ne pourra devenir ou demeurer associé que si elle exerce à titre professionnel une activité s'inscrivant dans le cycle économique concerné et décrit à l'alinéa précédent.

Il est précisé cependant, que par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, pourront être admis comme associés de la Société coopérative, toutes personnes physiques ou morales, qui bien que n'ayant pas vocation à recourir aux services de la société coopérative de façon habituelle, entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Société coopérative. Ces associés seront dénommés « associés non coopérateurs ». Leur entrée au capital est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Ces associés ne pourront en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote.

II – REGLE DE L'EXCLUSIVISME

L'accès au marché et aux services de la Société est réservé exclusivement aux membres de la coopérative désignée ci-dessus.

CG	SMOD	JCC	LS	CV	LC	AG	CD	RL	JF	H·S	EL
SL	VB	DE	A·B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JM/BJ
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	A/	P.A	P S		

En conséquence, tout nouvel intervenant économique, non encore associé coopérateur, souhaitant vendre ou acheter ses produits par le biais du marché au cadran devra préalablement souscrire au moins une action à la valeur nominale en cours libérable intégralement à la souscription.

L'adhésion d'un nouvel associé coopérateur, dans la mesure où ce dernier remplit les conditions professionnelles fixées ci-dessus, n'est pas soumise à un agrément préalable du Conseil d'Administration.

Tout nouvel acteur économique souhaitant adhérer à la Société coopérative devra justifier au jour de son adhésion de sa qualité professionnelle.

Les associés coopérateurs, à l'inverse, n'ont pas l'obligation d'user exclusivement des services de la Société coopérative pour l'achat ou la vente de leurs produits, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que si un associé coopérateur n'a pas l'obligation d'user exclusivement des services de la Société, il doit néanmoins utiliser les services de la Société. A défaut, il sera considéré comme ayant perdu la qualité de coopérateur. Dans ce cas, il sera exclu de plein droit de la Société.

La constatation de l'absence d'activité entre l'associé coopérateur et la Société, pendant une période de 3 années, entrainera l'exclusion de plein droit de l'associé sur décision du conseil d'administration, l'exclusion s'effectuera selon les paragraphes III et suivants de l'article 7 des statuts.

Article 3

DENOMINATION

La Société prend la dénomination de « **CADRAN SEGALI** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement, en toutes lettres « Société coopérative par actions simplifiée à capital variable » et de l'énonciation du capital social d'origine.

CG	SMD	JCC	LS	CP	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	LM
RJ	CV	CX	PC	RM	BP	AC	A	P.A	PS		

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BARAQUEVILLE (12160) – Espace Raymond LACOMBE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

DUREE

La durée de la Société coopérative est fixée à 99 Années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6

APPORTS - CAPITAL

I- Apports

Il est apporté une somme en numéraire d'un montant de HUIT MILLE SIX CENTS (8 600) euros, libérée en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 janvier 2018 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI-PYRENNEES, dépositaire des fonds.

CG	JMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	A/	P.A	PS		

II – Capital Social

Le capital social d'origine est fixé à la somme de **HUIT MILLE SIX CENTS (8 600) EUROS** et divisé en **CENT SOIXANTE DOUZE (172) actions de CINQUANTE (50) euros** de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire par des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 des présents statuts.

III – Augmentation de capital

1°) Le capital de la Société est stipulé variable.

Le capital pourra sans formalité, être augmenté en numéraire. Conformément à l'article 7 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives à capital variable ne sont pas tenues de fixer un montant maximal que peut atteindre leur capital.

La souscription d'actions nouvelles sera cependant réservée aux personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Les fonds correspondant à la libération totale de la souscription de ces actions nouvelles sont versés à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque et un certificat du dépositaire constate à la fin de chaque trimestre civil, les souscriptions et les versements intervenus au cours de ce trimestre.

Les droits attachés aux actions souscrites prennent naissance dès la souscription de la ou des actions nouvelles.

Dès que le capital aura atteint le plafond statutaire ci-dessus défini, toute augmentation de capital en numéraire sera alors décidée en Assemblée Générale extraordinaire étant précisé que l'Assemblée Générale extraordinaire peut également décider de modifier le capital statutaire et de fixer un nouveau plafond en deçà duquel le capital pourra de nouveau être augmenté sans formalités particulières.

Par ailleurs, sur accord exprès de l'associé coopérateur, une ou plusieurs action(s) nouvelle(s) pourra(ont) être émise(s) au nom de cet associé, corrélativement à la réalisation par l'associé coopérateur d'une opération sur le marché, libérable(s) en totalité par prélèvement automatique de la somme correspondante sur le montant de la transaction.

Tout associé coopérateur ne pourra pas détenir individuellement un nombre de parts de capital supérieur à 200 actions.

Tout associé non-coopérateur ne pourra pas détenir individuellement un nombre de parts de capital supérieur à 20 actions.

CG	SMD	JCC	LJ	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	A	P.A	PS		

Tout associé qui viendrait à détenir une fraction de capital supérieure aux limites ci-dessus fixées sera tenu dans un délai de 3 mois de céder une partie de ses actions à due concurrence de la fraction excédentaire de capital. A défaut, le Conseil d'Administration pourra toujours décider d'annuler les actions correspondantes, de réduire en conséquence le capital et de rembourser à cet associé la valeur nominale des actions annulées.

2°) Le capital social peut aussi être augmenté par voie d'apports en nature, mais par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

3°) Le capital pourra aussi être augmenté par voie de capitalisation de réserves, dans le limite des dispositions stipulées à l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi numéro 47-1775 du 10 septembre 1947.

IV – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou qui en sont exclus dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, ces reprises d'apports ne pourront avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de 7 740 euros.

Lors de la réunion de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le Conseil d'Administration fera connaitre dans son rapport de gestion à l'assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative jusqu'au jour de la réunion de ladite Assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de droit commun.

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire par voie de remboursement partiel du montant nominal de toutes les actions. Toutefois, cette réduction ne pourra être décidée si elle avait directement pour effet de paralyser le droit de reprise d'apports visé à l'article 7 des présents statuts.

La réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

AG	CD	RM	CG	AC	PB	LS	CD	SC	PS	LA	H·S
CJC	JF	AB	PA	BMB	AB	B.A.	EL	N.V	SL	VB	TH
CX	LC	CB	AS	JNO	DP	RL	AA	BC	CV		

Article 7

RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

I – Tout associé peut se retirer de la Société coopérative en notifiant sa décision au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, un mois avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

Toutefois, ce droit de retrait ne pourra s'exercer qu'après un délai de trois ans à compter de la souscription de ses actions par l'associé retrayant, ou à compter de l'acquisition de ses actions par cet associé.

II – Tout associé peut être exclu par une décision motivée du Conseil d'Administration, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Entraine également l'exclusion par décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de justifier d'une quelconque gravité ou d'un dommage occasionné à la Société :

- le décès d'un associé, son incapacité, sa mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, sa faillite personnelle ou sa déconfiture,
- la dissolution d'une personne morale associée,
- la non-libération de ses actions par un associé, dans les trois mois de la mise en demeure qui lui en sera adressée, par lettre recommandée, par la Société coopérative, si toutefois celle-ci renonce à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles.
- la non utilisation par un associé coopérateur des services de la Société pendant une période au moins égale à trois ans.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué à la séance du Conseil d'Administration statuant sur l'exclusion pour lui permettre de faire valoir ses observations, au moyen d'une lettre recommandée, au moins 15 jours à l'avance faisant état des raisons de sa demande d'exclusion, et il est procédé à son exclusion tant en sa présence, qu'en son absence. En cas d'absence, la décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'exclusion prise par le conseil d'administration est soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant sous forme de décision ordinaire. La décision de ratification se fait au seul vu du rapport du conseil d'administration, sans audition de l'associé exclu, celui-ci ayant déjà eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration

Dès la décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'associé concerné ne peut plus utiliser les services de la Société. A défaut de ratification par l'assemblée générale, la privation des services de la Société depuis la décision d'exclusion reste valable et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'associé concerné.

CG	SMD	JEC	LS	CP	LC	AG	ED	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	MB
RJ	CV	CX	PC	RM	BP	AC	AV	P.A	PS		

III – Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peut avoir pour effet de réduire la capital social au-dessous du minimum visé sous l'article 6 - IV, des présents statuts.

Lorsque le capital se trouve déjà réduit à ce minimum, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet, par ordre d'ancienneté, que dans la mesure où des inscriptions nouvelles permettent la reprise des apports des associés sortants.

Afin de déterminer l'ordre d'ancienneté, les notifications de retrait et les décisions d'exclusions prises par le Conseil d'Administration sont enregistrées, par ordre chronologique, sur un registre ouvert, à cet effet, par la Société.

IV – Les retraits, comme les exclusions, intervenus au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, afin de permettre le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes.

Le retrait doit être notifié par l'associé retrayant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours pour être prise en compte à la clôture dudit exercice. A défaut de respecter ce préavis, le retrait sera pris en compte au titre de l'exercice suivant.

Les retraits ou exclusions, qui en raison de la réduction du capital au minimum susvisé n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture du ou des exercices suivants.

Tant que le retrait ne sera pas effectif, l'associé continuera d'exercer les droits attachés à ses actions, et, notamment, pourra user des services de la Société.

Jusqu'à la décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'associé pourra continuer à user des services de la Société.

V – L'associé qui se retire ou est exclu pour quelque motif que ce soit n'a droit qu'au versement d'une somme correspondant au montant nominal libéré de ses actions.

L'associé sortant ne peut prétendre à aucun droit dans les réserves ou autres comptes figurant au passif du bilan.

VI – Lorsque le bilan de clôture d'exercice dressé au jour où le retrait ou l'exclusion devient effectif fait apparaitre une perte, la reprise de l'apport effectué par l'associé sortant est diminuée de la somme obtenue en divisant ladite perte par le nombre des actions existant au jour de l'établissement de ce bilan, y compris les actions faisant l'objet des retraits ou exclusions, et en multipliant la perte par action ainsi calculée, par le nombre d'actions détenues par l'associé sortant.

CG	JMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B.	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AG	JMD
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	A	P.A	PS		

En tout état de cause, l'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par effet de sa volonté, soit par suite d'exclusion, qu'elle qu'en soit la cause, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes obligations existant au jour où son retrait ou son exclusion devient effectif, sans qu'il puisse être tenu au-delà des apports effectués par lui.

VII – Les sommes dues aux associés sortants leur sont versées dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice à la clôture duquel leur retrait ou leur exclusion est devenu définitif.

Article 8

LIBERATION DES ACTIONS

I – Toute souscription d'actions numéraire effectuée au cours de la vie sociale est, à peine de nullité, accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

II – Les versements à effectuer lors de la souscription sont faits au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

III – A défaut de libération des actions à la souscription, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives de l'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

Le conseil d'administration peut, au nom de la Société, renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles en ce cas, et ainsi qu'il a été stipulé sous l'article 7, II, des présents statuts, l'associé défaillant est exclu après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

IV – Toute action pour laquelle les versements exigibles n'ont pas été faits, ne peut faire l'objet d'une mutation, ni conférer le droit d'assister aux assemblées générales, ni permettre d'user des services de la Société, et l'intérêt statutaire revenant aux dites actions ne peut être versé au titulaire.

En outre, le titulaire de telles actions ne peut exercer le droit de retrait visé à l'article 7 des présents statuts.

CG	SMD	JCC	LT	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	D.L	A.B.	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	JHM
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Toute cession d'actions en vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de personnes physiques ou morales déjà associés, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par voie d'apports en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est libre entre les membres d'une même catégorie et sous réserve du respect des seuils fixés aux articles 2-I et 6-III ci-dessus.

II – Le décès d'une personne physique associée ou la dissolution d'une Société associée entraine l'exclusion, dans les conditions indiquées sous l'article 7 des présents statuts, pour la totalité des actions inscrites au nom de cette personne ou Société.

III – Toute transmission d'actions, au profit d'une personne qui n'est pas déjà associée de la Société, de quelque manière qu'elle ait lieu, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. A cet effet, il appartient au cédant de notifier préalablement à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession, en donnant l'ensemble des éléments relatifs à la cession et l'identité du cessionnaire. Le conseil dispose d'un délai d'un mois pour donner sa réponse sous la même forme.

Le conseil pour donner son agrément s'assure de l'engagement du bénéficiaire du transfert de son acceptation des statuts et du règlement intérieur.

A défaut de réponse dans le délai, ou en cas de réponse favorable, le cédant doit réaliser la cession conformément à ce qui a été notifié, sous un délai d'un mois. A défaut de réponse favorable, le cédant peut exercer son droit de retrait si les conditions le permettent.

CG	SMD	JCC	LJ	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Article 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, en cas de décès d'un associé et tant que l'exclusion prévue sous l'article 7 des présents statuts n'est pas devenue effective, ses héritiers et ayant droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société coopérative par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même associé.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions, qui doivent répondre aux conditions visées à l'article 2 ci-dessus, représentent valablement les nu-propriétaire, à l'égard de la Société coopérative.

Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

En cas d'action appartenant à une personne morale (GAEC, SCEA, EARL, GFA, SARL, etc.) l'action est indivisible à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à cette action sera exercé par un mandataire unique dûment désigné au sein de la personne morale associée.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – A chaque action est attachée la faculté de traiter avec la Société tout ou partie des opérations visées à l'article 2 des présents statuts et, corrélativement, de bénéficier des ristournes visées à l'article 24 desdits statuts.

Sauf modification des présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire, il n'est pas prévu de servir un intérêt au capital.

II – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale, ainsi qu'au règlement intérieur.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	SA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	AMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III – Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – La Société coopérative est administrée par un conseil composé de six membres au moins et vingt membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et révocable par elle. La nomination peut être faite à scrutin secret, sur demande du conseil d'administration ou sur demande des associés représentant le tiers des associés présents ou représentés. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation et n'a pas à être motivée.

Ces administrateurs sont désignés dans les proportions ci-après, parmi les trois collèges d'associés suivants :

- le collège des éleveurs
- le collège des acheteurs
- le collège des non coopérateurs

A raison d'un effectif pouvant varier comme suit :

	Minimum	Maximum
Eleveurs	3	14
Acheteurs	2	5
Non-coopérateurs	1	2

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG		BL	SF	HS	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JHB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	P.S		

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de candidat pour le collège « acheteurs » ou « non coopérateurs », les postes seront pourvus par des administrateurs ressortissant du collège « éleveurs ». Il est précisé que les administrateurs du collège « éleveurs » devront toujours représenter au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, à défaut et sauf nomination de nouveaux administrateurs permettant d'atteindre ce seuil, les mandats des administrateurs les plus récents des autres collèges seront réputés démissionnaires dans la limite nécessaire au respect de ce seuil.

II – La durée des fonctions des administrateurs est de six ans

Les membres composant le premier conseil exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation qui se tiendra au cours de la dernière année du mandat en cours. Cependant, pour permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil d'administration, il sera procédé au plus tôt après l'immatriculation de la Société, en séance du conseil, à un tirage au sort afin d'affecter à l'intérieur de la période de six ans en cours, des durées de fin de mandats différenciées permettant de déterminer un ordre de sortie, de sorte que le renouvellement du conseil dans sa configuration actuelle au moment du tirage au sort soit aussi égale que possible et en tout cas, complet sur la période de six ans en cours. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle est représentée par son représentant légal. A défaut, elle est tenue de désigner un représentant permanent, dont elle notifie la désignation par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société.

III – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de six administrateurs en fonction, les administrateurs restant ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

CG	JMD	JCC	LJ	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

IV – Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre d'actions fixé à deux. S'il ne respecte pas cette condition à sa nomination ou en cours de mandat, il dispose d'un délai d'un mois pour régulariser sa situation, à l'expiration de ce délai il est démissionnaire d'office.

Article 14

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le Président de la Société est de plein droit le président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur et de son mandat de Président de la Société. Le conseil peut le révoquer à tout moment et sans indemnité de son mandat de Président de la Société.

La cessation du mandat d'administrateur ou la cessation du mandat de Président de la Société entraîne automatiquement la cessation du mandat de président du conseil d'administration de la personne concernée.

En l'absence du Président à une réunion du conseil, le Président de la séance est désigné par les membres du bureau présent.

II – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

En cas de cessation du mandat du Président de la Société, il appartient au conseil d'administration à l'initiative de l'administrateur le plus diligent de se réunir afin de désigner un nouveau président.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, fax ou e-mail, SMS, ou tout autre support écrit, numérique ou non.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à la réunion et d'accord sur l'ordre du jour.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AD	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DL	A.B.	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	MA	MB
RJ	CV	EX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

III – Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

IV – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

V – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

VI – Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles lors de la séance du conseil d'administration.

Article 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

CG	JMD	JCC	LS	CD	ZC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	AA	JMB
RJ	CV	CX	PC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à la mission de l'administrateur.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Tous actes d'administrations et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président de la Société.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle aux opérations effectuées par la Société coopérative.

En cas d'attribution d'une rémunération proportionnelle, le conseil devra fixer, pour une durée qui ne pourra excéder un an, le maximum de rétribution annuelle.

Article 16

DIRECTION GENERALE

I – Le Président

Nomination -Révocation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, par le Président de la Société, portant le titre de Président, conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Le Président est désigné par le conseil d'administration et parmi les membres du conseil d'administration. Il est désigné pour la durée restant à courir sur son mandat d'administrateur ; le conseil peut toutefois fixer dans la décision de nomination, une durée plus courte.

La cessation du mandat d'administrateur entraine la cessation du mandat de président.

Tout président sortant est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans indemnité.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DL	A.B	BA	HT	CD	SC	BD	W.V	MA	MB
RJ	CV	CX	BC	BM	BP	AC	AV	PA	PS		

Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président, devra obtenir l'autorisation du conseil d'administration préalablement à toute conclusion d'emprunt, demande de découvert bancaire, prise à bail de locaux, cession d'éléments d'actif appartenant à la Société, prise de participation dans toutes autres Sociétés commerciales ou coopératives ou dans toutes unions de coopératives, octroi de garanties, et plus généralement pour tous actes engageant la Société pour un montant supérieur à 15 000 euros.

Conformément au droit en vigueur, toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président tiendra régulièrement informé le conseil d'administration des actes de gestion courante.

II - Directeur Général

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique. Les directeurs généraux peuvent être nommés en dehors des membres du conseil d'administration.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les pouvoirs du directeur général sont soumis aux mêmes autorisations préalables du conseil d'administration que ceux du président ; étant rappelé que ces limitations ne sont pas opposables aux tiers, selon le droit en vigueur. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent faire l'objet de limitations supplémentaires, ces limitations sont déterminées par le conseil d'administration.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le conseil d'administration.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	ED	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BP	N.V	AM	MMB
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Le directeur général est révocable, à tout moment, sans indemnité, par le conseil d'administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 17

GRATUITE DES FONCTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées gratuitement sauf allocation indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Société, dont le montant global annuel est décidé par l'assemblée des associés. La répartition de cette indemnité entre les administrateurs ou certains d'entre eux est décidée par le conseil d'administration.

Le conseil réparti librement entre ses membres les jetons de présences attribués par l'assemblée.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS, PRESIDENT OU DIRECTEUR OU ASSOCIÉS

Les règles légales en vigueur seront applicables selon la loi aux conventions soumises à autorisation, aux conventions interdites et aux conventions courantes.

CG	JMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AA	JMB
RJ	CV	EX	DC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi en rend la nomination obligatoire, l'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

ASSEMBLEES GENERALES

I – Les associés sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, par le commissaire aux comptes en cas d'urgence, ou par toute personne habilité à cet effet.

II – Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	D.P	A.B	BA	MT	CD	SC	BD	N.V	AA	MB
RJ	CV	EX	BC	RM	BF	AC	A/	PA	PS		

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

III – Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et également à condition de justifier de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.

Un pouvoir collectif pourra être donné à un même associé par plusieurs associés, toutefois, chaque associé ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis.

IV – L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés, présents et acceptant. S'il y a lieu, il est procédé à la désignation des scrutateurs par un vote à la majorité simple.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par les membres du bureau.

A cette feuille sont annexés les pouvoirs à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance.

Chaque associé, qu'il soit coopérateur ou non et qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, dispose d'une voix.

V – L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BP	N.V	MA	MS/B
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Article 21

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I – L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, et celles qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins le dixième des associés ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Article 22

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale statuant sous sa forme extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième, et sur deuxième convocation, le dixième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée de manière impérative par la loi. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

Elle ne peut pas apporter une modification aux statuts entrainant la perte de la qualité de coopérative sauf dans les cas prévus par la loi.

CG	SMD	JCC	LJ	CD	LC	AG	CP	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BA	N.V	M	
RJ	CV	EX	BC	RM	BP	AC	A	P.A	PS		

TITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration dresse chaque année l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Article 24

AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Les excédents d'exploitation sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des charges, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Sur ces excédents d'exploitation, il est tout d'abord prélevé 50% pour la dotation de réserves, et ce tant que les diverses réserves totalisées figurant au bilan n'atteignent pas le montant du capital social.

Le solde peut être attribué aux associés, à titre de ristournes, proportionnellement au chiffre des affaires traité par chacun d'eux avec la Société.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être portées aux fonds de réserves autres que la réserve légal ou celle-ci-dessus.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG CD		RL	JF	H.S	EL
SL	VB	D.L	A.B.		HT	CD	SC	BD	W.V		
RJ	CV	EX	BC	RM	BP	AC	AV	PA	P S		

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25

DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Elle décide soit l'aliénation de tous les éléments d'actif, soit seulement l'aliénation des éléments nécessaires au règlement du passif remboursement aux associés du montant nominal libéré de leurs actions.

La même assemblée désigne les coopératives ou unions de coopératives ou les œuvres d'intérêt général ou professionnel auxquelles sera dévolu l'actif net subsistant après ces règlements et remboursements, que cet actif soit représenté par des espèces ou des biens non aliénés, et elle fixe les droits respectifs des attributaires.

TITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES

Article 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27

ETABLISSEMENT DES REGLEMENTS INTERIEURS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration. Le règlement intérieur pourra, notamment, organiser l'accès au marché et son fonctionnement. La propriété des actions de la Société entraîne de plein droit l'adhésion aux règlements intérieurs.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BR	N.V	M	S/B
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC	AV	P.A	PS		

Article 28

RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

La propriété des actions de la Société (y compris la propriété démembrée) comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Article 29

NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six ans est :

Monsieur Vincent ALBOUY,
Né le 7 avril 1967 à RODEZ (12)
Demeurant à SAINTE JULIETTE SUR VIAUR (12120) – Landresque,
De nationalité française,

Monsieur Vincent ALBOUY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il lui est donné tous pouvoirs à compter de l'immatriculation de la société pour conclure le contrat de Délégation de Service Public avec la Communauté de Communes PAYS SEGALI COMMUNAUTE concernant la gestion du marché au cadran et à cet effet, pour signer tous actes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération.

Article 30

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés premiers membres du conseil d'administration pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés pour statuer sur les comptes, à tenir dans l'année d'expiration de leur mandat :

COLLEGE ELEVEURS :

Monsieur Vincent ALBOUY,
Né le 7 avril 1967 à RODEZ (12)
Demeurant à SAINTE JULIETTE SUR VIAUR (12120) – Landresque,
De nationalité française,

CG	SMO	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B	BA	HT	CD	SC	BD	W.V	MA	JMB
RJ	CV	CX	VC	RM	BP	AC	AV	PA	PS		

Monsieur Johan LAVEGNE,
Né le 3 décembre 1987 à RODEZ (12)
Demeurant à CALMONT (12450) – La Franqueze,
De nationalité française,

Monsieur Marc REY
Né le 7 juin 1967 à RODEZ (12),
Demeurant à CAMJAC (12800) - Maury,
De nationalité française,

Monsieur Didier CRAYSSAC
Né le 22 avril 1960 à RODEZ (12),
Demeurant à CASTANET (12240) – Les Fourques,
De nationalité française,

Monsieur Jean-Marc DANGLES
Né le 2 juin 1966 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),
Demeurant à CASTANET (12240) - Lalo,
De nationalité française.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DU ROCHER,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 173 100 euros,
Dont le siège social est à LANUEJOULS (12350) – La Bourthoumarie Previnquieres
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 445 241 771.

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée SERIEYS,
Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 95 700 euros,
Dont le siège social est à BARAQUEVILLE (12160) – Vors,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 478 758 709.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN ELEVAGE LAURIOL,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 160 000 euros,
Dont le siège social est à QUINS (12800) – Le Mazet,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 489 463 372.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DL	AB	BA	HT	CD	SC	BD	N.V	AM	SMB
RJ	CV	CX	VL	RM	BP	AC	AV	P.A	PS		

Monsieur Bernard CALMELS
Né le 21 octobre 1959 à RODEZ (12)
Demeurant à MANHAC (12160) – La Bruyère
De nationalité française.

GAEC DU VAL DES SOULIES
Groupement agricole d'exploitation en commun, au capital de 91 780 euros,
Dont le siège social est à CASTANET (12240) – Fayet Bas,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 430 408 146.

GAEC DU FIEU,
Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 35 500 euros,
Dont le siège social est à BARAQUEVILLE (12160) – Le Fieu,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 501 701 304.

Monsieur Sylvain LUTRAN
Né le 19 avril 1992 à RODEZ (12)
Demeurant à BARAQUEVILE (12160) - Les Tavernes,
De nationalité française.

COLLEGE ACHETEURS :

La Société PARMAUBRAC,
Société par actions simplifiée au capital de 770 000 euros,
Dont le siège social est à PRINSUEJOLS - MALBOUZON (48270) (Malbouzon),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MENDE sous le numéro 525 143 194.

EURL LE BOUSQUET,
Société à responsabilité limitée au capital de 27 450 euros,
Dont le siège social est à CASSAGNES BEGONHES (12120) – Chemin de Laries,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 379 180 128.

Monsieur Alexis BARGUES
Né le 1er mars 1982 à ALBI (81)
Demeurant à QUINS (12800) – Les Carbonies
De nationalité française.

CG	SMO	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	SF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.		HT	CD	SC	BD	N.V		
RJ	CV	CX	BC	RM	BP	AC		P.A	PS		

AZEMAR
Société à responsabilité limitée au capital de 28 965,31 euros,
Dont le siège social est à LUC (12450) – La Valette,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 351 116 835.

CAZALS NEGOCE,
Société à responsabilitée limitée au capital de 7 623 euros,
Dont le siège social est à CASSAGNES BEGONHES (12120) – Moncan Auriac-Lagast
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 423 570 241.

COLLEGE NON COOPERATEURS :

Monsieur Alain BORIES,
Né le 4 septembre 1952 à MOYRAZES (12)
Demeurant à BARAQUEVILLE (12160) – Les Hems,
De nationalité française.

Madame Christiane GOMBERT née PONS,
Née le 27 mars 1952 à RODEZ (12)
Demeurant à QUINS (12800) – Truels,
De nationalité française.

lesquels acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration.

CG	SMD	JCC	LS	CD	LC	AG	CD	RL	JF	H.S	EL
SL	VB	DP	A.B.	BA	HT	CD	SC	BD	NV	AA	JM/B
RJ	CV	CX	DC	RM	BP	AC	AV	P.A	PS		

Article 31

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent ALBOUY et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent et du greffe du tribunal de commerce;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BARAQUEVILLE
Le 14.02 2018

EN TROIS EXEMPLAIRES

NOM	SIGNATURE
Monsieur Alain BORIES	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Madame Christiane GOMBERT	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur Gombert

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA COTE VIEILLE *Représenté par Monsieur Christophe ASSIE*	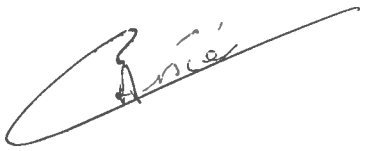
Monsieur Didier CUQ	
Monsieur Philippe BESSET	
Monsieur Didier CRAYSSAC	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.
Monsieur Jean-Marc DANGLES	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur 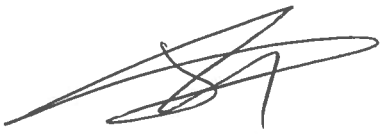

Monsieur Marc REY	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Monsieur Johan LAVERGNE	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
Madame Jeanine RIGAL	Rigal
EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE Pierre DEVALS *Représentée par Monsieur Pierre DEVALS*	
GAEC DU FIEU *Représenté par Monsieur Nicolas VERNHES*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

ALAIN GRIMAL *Représentée par Monsieur Alain GRIMAL*	
EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE SERIEYS *Représentée par Madame Hélène SERIEYS*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* " Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur "
EARL CAYRON *Représentée par Monsieur Xavier CAYRON*	
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DU ROCHER *Représenté par Monsieur Jérôme FALIPOU*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Monsieur Valentin BARBANCE	

Monsieur Vincent ALBOUY	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur et de Président »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur et de Président
PARMAUBRAC *Représentée par Monsieur Hervé TORTISSIER en vertu d'un pouvoir conféré par la société*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
EARL LACROIX *Représentée par Monsieur Remy LACROIX*	
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN ELEVAGE LAURIOL *Représenté par Monsieur Etienne LAURIOL*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

GAEC CLOUSCARD *Représenté par Madame Valérie CLOUSCARD*	
Monsieur Laurent CALMELS	
EARL DE RAYSSAC *Représenté par Monsieur Pierre ALBOUY*	
ANDRE AT NEGOCE *Représentée par Monsieur André AT*	
Monsieur Sylvain LUTRAN	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* " Bon pour acceptation des fonctions d'administateur "
GAEC DU VAL DES SOULIES *Représenté par Monsieur Cédric SOULIE*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

EURL BOUSQUET *Représentée par Monsieur Jean-Marie BOUSQUET*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur 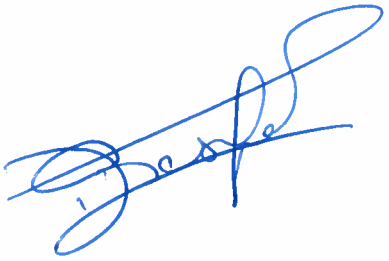
EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE GUISOUNENQ *Représentée par Monsieur Didier CLEMENS*	
CAZALS NEGOCE *Représentée par Monsieur Jean-Charles CAZALS en vertu d'un pouvoir conféré par la société*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Monsieur Philippe SAVY	
Monsieur Bernard CALMELS	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Monsieur Alexis BARGUES	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.
Société AZEMAR *Représentée par Monsieur Benjamin AZEMAR en vertu d'un pouvoir conféré par la société.*	Précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »* " Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur "

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
RODEZ 1
Le 21/02/2018 Dossier 2018 04928, référence 2018 A 00337
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Christelle OLIVIER
Contrôleur Principal
des finances publiques